



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 mars 2012  
Français  
Original : arabe

---

### **Lettres identiques datées du 20 mars 2012, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exposer la position de la République arabe syrienne concernant le dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2012/124).

La République arabe syrienne tient à réaffirmer son attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban, ainsi que sa détermination à fournir à l'État libanais tout l'appui possible pour lui permettre d'affermir son autorité et d'asseoir sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire.

Se référant aux paragraphes 5, 6, 50, 77 et 79 du rapport, la Syrie juge inadmissible de voir son nom ou sa situation intérieure cités dans des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil, adoptée à la suite de l'agression israélienne contre le Liban, estimant que la question déborde le mandat du Représentant du Secrétaire général.

Les experts, les responsables et les observateurs s'accordent à dire que des armes sont passées en contrebande en Syrie à travers les frontières d'États voisins, dont le Liban. Les autorités compétentes syriennes ont annoncé à maintes reprises avoir confisqué des armes, des explosifs et des engins explosifs, livrés par des factions politiques libanaises à des groupes terroristes financés et armés de l'étranger, qui se livrent à des fusillades qui font de nombreux morts parmi les civils, les soldats et les agents de sécurité syriens.

Le Gouvernement syrien considère par ailleurs que la question des « déplacés » syriens est, dans une large mesure, fabriquée de toutes pièces et formule le vœu que ces personnes retourneront dans leur pays et que leur présence en terre étrangère ne sera pas exploitée à des fins politiques. L'amélioration sensible de la sécurité a incité un grand nombre de Syriens à retourner chez eux et à reprendre leur travail, ce dont ils avaient été jusque-là empêchés par les groupes terroristes. Certains fuient néanmoins vers des États voisins, se faisant passer pour des réfugiés innocents qui ont été attaqués par les forces de sécurité. Certaines organisations non gouvernementales internationales mues par de sombres desseins leur offrent aide et assistance, ce qui leur permet de poursuivre leurs agissements et d'entretenir des contacts avec leurs agents en Syrie. Notre pays estime que les habitants qui ont été contraints de quitter leurs foyers du fait d'activités de groupes



terroristes armés doivent pouvoir en toute sécurité rentrer chez eux et être à l'abri des exactions commises par ces groupes financés par des États étrangers, ainsi que de la propagande des organes de presse. Mais certaines organisations et personnes au Liban et ailleurs cherchent à exploiter l'aspect humanitaire de la question à des fins politiques, l'objectif étant de dénigrer et de déstabiliser la Syrie. Force nous est donc de réaffirmer que toute tentative pour mêler la Syrie à la situation intérieure libanaise participe de la campagne menée contre notre pays et porte atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, consacré par la Charte des Nations Unies. Nous demandons également que soit condamnée l'infiltration de journalistes français, américains et britanniques à travers la frontière libano-syrienne, au motif qu'elle viole la souveraineté et du Liban et de la Syrie.

S'agissant des paragraphes 46, 48 et 49 relatifs à l'embargo sur les armes et à la surveillance de la frontière, le fait est que des armes passent en contrebande du Liban en Syrie. Il est de notoriété publique que des factions libanaises, qui cherchent à déstabiliser la Syrie, arment et financent des groupes terroristes à cette fin. Les autorités libanaises et syriennes ont intercepté un grand nombre d'armes de contrebande, comme l'ont annoncé les médias officiels syriens et libanais. Des efforts intensifs sont faits pour mettre un terme à la contrebande d'armes dans notre pays. La Syrie espère que les auteurs du rapport feront état de cette information, qui a été rapportée par des responsables libanais, et ne l'occulteront pas, comme l'ont fait les précédents rapports.

La Syrie signifie une fois de plus qu'elle refuse d'accepter les mentions faites aux paragraphes 53, 54 et 55 du rapport sur le tracé de la frontière syro-libanaise, estimant que la question revêt un caractère bilatéral. Elle réaffirme de nouveau que le véritable obstacle au tracé définitif de la frontière syro-libanaise et de sa bonne gestion est la persistance de l'agression et de l'occupation par Israël du Golan syrien et des fermes de Chebaa. Tout tracé de frontières dans la région à l'ombre de l'occupation est donc impossible. Il incombe à la communauté internationale de prendre les mesures qui s'imposent pour obliger Israël à se retirer des territoires libanais et syrien occupés, au nom de la légalité internationale et notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix afin d'instaurer une paix juste et globale dans la région.

D'après le paragraphe 54, « la complexité de la situation en matière de sécurité à la frontière libano-syrienne dans les circonstances actuelles souligne davantage l'importance qu'il y a à délimiter et à borner la frontière ». Cette déclaration est inadmissible, car elle essaie de détourner l'attention du Conseil de l'objet de la résolution, à savoir l'agression israélienne contre le Liban.

S'agissant des paragraphes 56 et 80, Israël est la principale partie qui viole la résolution 1701 (2006). Quiconque est soucieux de la stabilité et de l'intégrité territoriale du Liban doit veiller également à sa sécurité et à son indépendance. Il est donc essentiel de faire réellement pression sur Israël pour l'amener à se retirer du territoire libanais occupé et de prendre des mesures de dissuasion pour mettre un terme aux violations qu'il commet.

En ce qui concerne les paragraphes 41 et 54 et de la question des « groupes palestiniens armés », la présence palestinienne au Liban est régie par des accords libano-palestiniens auxquels la Syrie n'est pas partie. S'agissant par ailleurs des bases palestiniennes se trouvant à la frontière syro-libanaise, évoquées dans le rapport, nous tenons à dire qu'elles se trouvent toutes à l'intérieur du territoire

libanais. La Syrie ne souhaite donc pas intervenir dans cette affaire, la raison principale de la présence palestinienne au Liban et dans d'autres pays de la région, notamment en Syrie, étant la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens et son refus d'appliquer les résolutions revêtues de la légalité internationale, à savoir les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui consacre le droit au retour des réfugiés dans le territoire dont ils ont été expulsés.

Les auteurs du rapport doivent s'engager à respecter l'indépendance du Liban et sa souveraineté et ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures, sous quelque prétexte que ce soit, et ne pas feindre d'ignorer l'élément essentiel de la sécurité et de la stabilité du Liban, à savoir dissuader Israël de commettre des violations constantes et l'amener à mettre fin à son occupation du territoire libanais.

La Syrie réaffirme une fois de plus qu'il incombe à la communauté internationale, si elle veut jouer un rôle positif sur la scène libanaise, d'agir en toute diligence pour mettre fin à l'occupation israélienne du territoire libanais, ce qui viendra contribuer à la sécurité et à l'indépendance du Liban et aura des répercussions positives sur le Liban et sur toute la région.

Enfin, la Syrie réaffirme son attachement à la stabilité et à la sécurité du Liban dont elle appuie les efforts pour libérer son territoire occupé par Israël, et, partant, instaurer la paix et de préserver sa souveraineté et son indépendance.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité, avant la date de la séance que le Conseil consacrera au rapport susmentionné.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) **Bashar Ja'afari**